

N° 166. — ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement de journées de traitement à l'hôpital militaire, pendant l'année 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1859, portant règlement sur le service de l'hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1893 et le tableau des prix courants de revient de la journée de traitement à l'hôpital pendant les cinq dernières années, de 1889 à 1893 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer pendant l'année 1894, pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient réel de la journée.	14 ^f 85	9 ^f 90	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais	14 85	9 90	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	»	4 ^f 75

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et sur la proposition du Chef du service administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées au moins de traitement, ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe